

Annexe à la délibération d'approbation du RLPi Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB)

Avis des PPA, CDNPS et communes

| Demandeur | Observation | Réponse de la CAB |
|----------------------------|---|---|
| SCoT | Avis favorable | Cet avis n'implique pas de modification du RLPi. |
| Paysages de France (CDNPS) | Avoir un format unique de 4m ² maximum soit appliqué sur l'ensemble des secteurs où la publicité n'est pas interdite (lieux mentionnés à l'article L.581-8 du CE). | Outre le fait d'impliquer une modification substantielle du projet, ces demandes vont à l'encontre des demandes des professionnels de l'affichage. Aussi, la CAB souhaite maintenir en ZP4 la possibilité de disposer de format plus important. Cette possibilité est encadrée par le RLPi et notamment par la mise en place d'une règle de densité plus stricte que celle du Code de l'environnement. |
| | Que la publicité scellée au sol soit proscrite là où le règlement national de publicité (RNP) l'autorise, à tout le moins qu'elle ne soit admise que dans des secteurs restreints et ne puisse dépasser 2m ² ni 2m de hauteur. | |
| | Interdire toute publicité dans les lieux mentionnés à l'article L.581-8. | Afin de tenir compte de la précédente réglementation en vigueur notamment sur Bergerac mais également du caractère particulier du mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité, il a été décidé de ne pas prendre en compte cette demande. En effet, le mobilier urbain se différencie des autres dispositifs pouvant accueillir de la publicité en ce qu'il n'a qu'une vocation publicitaire accessoire, mais a pour objet principal de répondre aux besoins des administrés. Par ailleurs, le RLPi interdit la publicité murale en secteur patrimonial. Seul le mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité est autorisé. |
| | En cas de maintien de dérogations, interdire la publicité scellée au sol y compris sur mobilier urbain conformément à l'article R.581-30 et limiter la publicité murale à 2m ² . | |
| Paysages de France (CDNPS) | Article P3.4 : Concernant les formats des supports sur mobilier urbain, il est nécessaire de distinguer l'agglomération de Bergerac des autres agglomérations et d'éviter une différence de format entre les publicités et les publicités (10,5m ² maximum à Bergerac) sur mobilier urbain (12m ² maximum à Bergerac) | Il y a une distinction entre Bergerac et les autres communes de la CAB du fait de la réglementation nationale en vigueur. Néanmoins, afin de garantir une cohérence de traitement la surface des publicités supportées à titre sur le mobilier et des publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol, le RLPi est précisé. |
| | Contradiction entre l'article P.5.1 qui renvoi aux dispositions nationales au sein de l'emprise des aéroports par rapport à l'art. P.01 des dispositions générales qui interdit les publicités sur clôture et sur toiture ou terrasse en tenant lieu. | Cette demande est prise compte et le projet de RLPi est mis à jour afin d'être cohérent et d'apporter un minimum de protection sur l'emprise de l'aéroport malgré le maintien des règles nationales pour une partie des supports publicitaires. |
| | Demande de revoir la formulation relative aux enseignes sur clôture en ZE1 et ZE2 : Elles sont interdites « <i>excepté pour signaler une activité en retrait de l'alignement du domaine public.</i> » Par Elles sont interdites « <i>excepté si l'enseigne sur façade n'est pas visible de la voie publique.</i> » | Cette demande est partiellement prise compte et le projet de RLPi est mis à jour en intégrant une nuance : Elles sont interdites « <i>excepté si l'enseigne sur façade n'est pas visible ou pas suffisamment visible de la voie publique.</i> » afin de permettre une appréciation en fonction de la situation de l'activité. |
| | La contradiction entre l'article E.06 concernant le nombre d'enseigne autorisé et les articles E.1.5 / E.2.5 / 4.6 | Le RLPi est modifié sur ce point. Il supprime les dispositions générales et les intègre à la ZE3 (modifiée en ZE2 avec le regroupement des ZE1 et ZE2) pour clarifier les règles applicables aux enseignes scellées ou installées directement sur le sol inférieures ou égales à 1 mètre carré. Les autres articles relatifs à ces enseignes sont maintenus en l'état. Cette modification permet une mise en cohérence et une harmonisation du document. |

| Demandeur | Observation | Réponse de la CAB |
|--|--|--|
| Paysages de France (CDNPS) | Supprimer la zone de publicité n°4 | <p>La CAB souhaite garantir un équilibre entre les pratiques observées sur le territoire et l'amélioration du cadre de vie. En effet, l'application du Code de l'environnement et des propositions du RLPi aujourd'hui arrêté permettront de faire déposer près de 80% des publicités et préenseignes du territoire intercommunal. Ce qui sera déjà un gain paysager considérable. Pour ces raisons, la CAB ne fera pas de modification du RLPi quant à la suppression de la ZP4, l'interdiction ou réduction de la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol.</p> |
| | Interdire la publicité scellée au sol, sauf éventuellement en zone d'activités dans la limite de 2m ² . | |
| | Interdire les bâches publicitaires | <p>La CAB propose un RLPi basé sur un diagnostic précis de son territoire. Le diagnostic ayant permis de faire émerger les problématiques paysagères liés à l'installation ou l'implantation de certains supports. Ainsi, aucune bâche publicitaire ou publicité sur bâche de chantier n'a été observée sur le territoire. En l'absence d'enjeux liés à ce type de support, la CAB a pris en compte partiellement des demandes faites par l'association lors de la concertation en réduisant à 12m² les publicités sur bâche. Il s'agit d'une mesure plus restrictive que ce que permet aujourd'hui le Code de l'environnement.</p> <p>En matière de publicité sur bâche de chantier, la CAB maintient la réglementation nationale au regard de l'absence d'enjeux de ce type de support sur le territoire intercommunal. Par ailleurs, les bâches supportant de la publicité sont soumises à autorisation préalable, ce qui permet un contrôle accru de l'autorité de police au moment de la demande d'installation. Pour ces raisons, les propositions de l'association vis-à-vis des bâches publicitaires ou des publicités sur bâche de chantier ne seront pas retenues.</p> <p>Pour autant, la CAB se réserve le droit de modifier son RLPi si des enjeux en matière de bâches publicitaires et bâches de chantier venaient à émerger sur le territoire après l'approbation du RLPi.</p> |
| | Limiter à 12m ² la publicité sur les bâches de chantier | |
| Paysages de France (CDNPS) | Limiter la publicité sur mobilier urbain à 2m ² maximum | <p>Concernant les demandes relatives à la publicité apposée à titre accessoire sur le mobilier urbain. La CAB renvoie aux dispositions du Code de l'environnement. Ce renvoi permet de faire bénéficier la CAB des évolutions éventuelles en la matière. A ce titre, un projet de décret portant modification de diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes, aux préenseignes et aux paysages est actuellement mis à la consultation (jusqu'au 8 aout 2023). Ce projet de décret pourrait avoir des conséquences sur le mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité. Ainsi, le projet de RLPi ne sera pas revu concernant les prescriptions faites en matière de mobilier urbain.</p> <p>La souplesse du RLPi permet au cas par cas de s'adapter aux besoins de communication des collectivités. En effet, le mobilier urbain se différencie des autres dispositifs pouvant accueillir de la publicité numérique en ce qu'il n'a qu'une vocation publicitaire accessoire, mais a pour objet principal de répondre aux besoins des administrés. Pour ces raisons, les demandes en matière de mobilier urbain ne sont pas prises en compte.</p> <p>Pour autant, la CAB se réserve le droit de modifier son RLPi si des enjeux supplémentaires en matière de publicités supportées à titre accessoire par du mobilier urbain venaient à émerger sur le territoire après l'approbation du RLPi</p> |
| | Interdire le numérique (apposé à titre accessoire sur le mobilier urbain) | |
| | Pour les abris voyageurs, limiter la publicité à la face externe. | |
| | Instaurer une règle de densité (ou une limitation par rapport au nombre d'habitants). | |
| | Interdire clairement la publicité sur mobilier urbain dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. | |
| Pour le mobilier urbain d'information, placer les informations municipales visibles dans le sens principal de circulation. | <p>La demande sera partiellement prise en compte, en ce que le RLPi reprendra précisément la dénomination donnée par le Code de l'environnement à savoir <i>publicité supportée à titre accessoire par du mobilier urbain</i>.</p> | |

| Demandeur | Observation | Réponse de la CAB |
|--|---|--|
| Paysages de France (CDNPS) | Limiter à 6m ² la surface cumulée des enseignes pour chaque façade supérieure à 50m ² . | Concernant les demandes relatives aux enseignes, les propositions ne tiennent pas compte de la réalité du territoire ni des besoins des commerçants qui se sont largement exprimés durant la phase de concertation par le biais de leurs associations. Aussi, la CAB ne souhaite pas modifier les prescriptions relatives à la surface cumulée des enseignes, aux enseignes sur toiture ou encore aux enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol. Pour autant, la CAB se réserve le droit de modifier son RLPi si des enjeux supplémentaires en matière d'enseignes en façade ou scellées ou installées directement sur le sol venaient à émerger sur le territoire après l'approbation du RLPi. |
| | Limiter à 4m ² la surface cumulée des enseignes pour chaque façade inférieure à 50m ² . | |
| | Interdire les enseignes scellées au sol, sauf si l'enseigne sur façade n'est pas visible de la voie publique. | |
| | Imposer l'extinction des enseignes lumineuses de la fermeture de l'établissement à l'ouverture. | La proposition faite n'a pas été retenue notamment pour répondre aux préoccupations des acteurs économiques locaux et des communes et notamment la commune de Ribagnac. Aussi, la plage d'extinction proposée n'est pas modifiée dans le RLPi. La plage d'extinction nocturne demeure plus stricte que celle du Code de l'environnement. |
| | Interdire les enseignes sur toiture. A défaut, limiter à 8m ² en ZE3 et ZE4. | L'interdiction des enseignes sur toiture en dehors de la ZE3 sera de nouveau réaffirmée. Une erreur rédactionnelle s'est glissée dans la mise à jour du RLPi lors de l'arrêt. Les enseignes sur toiture seront autorisées uniquement en ZE3 (ancienne ZE4 du RLPi arrêté) conformément aux demandes faites par les diverses associations de commerçants qui sont intervenus lors de la concertation. Cependant la limitation de format proposée ne sera pas prise en compte afin de respecter les demandes des acteurs économiques locaux. |
| | Interdire les publicités placées à l'intérieur des vitrines | Dans sa rédaction le Code de l'environnement ne permet de pas de distinguer les publicités et les enseignes placées à l'intérieure des vitrines. En effet, c'est le terme de supports installés à l'intérieur des vitrines qui a été retenu. Afin d'être totalement conformes à la réglementation nationale, le RLPi n'est pas modifié sur ce point. |
| Interdire les enseignes numériques, autoriser uniquement celles éclairées par projection ou transparence, limitées à 1m ² | Les règles proposées par le RLPi impliqueront déjà une mise en conformité (format + extinction nocturne). Aussi, la CAB ne souhaite pas prendre en compte cette demande pour permettre une diversité des supports pour ces commerçants. La plage d'extinction nocturne et la diminution des formations proposées par le RLPi limiteront déjà l'impact de ces supports. Pour autant, la CAB se réserve le droit de modifier son RLPi si des enjeux supplémentaires en matière de supports lumineux installés à l'intérieur des vitrines venaient à émerger sur le territoire après l'approbation du RLPi. | |
| DDT | <u>Observations</u> : Concernant des supports « conformes » dans le diagnostic mais non conformes au Code de l'environnement. Ces dispositifs pourront être vérifiés quand les mises en conformité seront engagées dans les secteurs concernés | Dans les secteurs de SPR et des abords des monuments historiques, le diagnostic a tenu compte du RLP de Bergerac et non du Code de l'environnement concernant le diagnostic, ce qui explique cette observation. Le RLPi ne sera pas modifié sur ce point. Une nouvelle analyse par le prisme du RLPi approuvé devra être réalisée. |
| DDT + CDNPS | La ZE1 et la ZE2 pourraient être regroupées car elles contiennent les mêmes règles | Afin d'assurer une meilleure cohérence et application du RLPi, cette proposition est prise en compte. |
| DDT | La commune de Bergerac mériterait une qualité graphique plus importante dans le zonage avec notamment la représentation des axes routiers. | Le zonage a été modifié lors de l'arrêt, certains axes ont été ajoutés. Pour des questions de visibilité tous les axes de sont pas ajoutés. Le RLPi sera modifié pour faire apparaître d'autres axes structurants afin de faciliter le repérage sur le zonage. Les plans sont fournis en A0. |

| Demandeur | Observation | Réponse de la CAB |
|-----------------------|--|---|
| DDT | Pour éviter des confusions, il convient de reprendre les dispositions de l'art. R.581-43 du C. env. modifié par la loi « Proximité et engagement » et par la loi « Climat & Résilience ». | Le RLPi sera ajusté pour être parfaitement conforme au Code de l'environnement et aux délais de mise en conformité fixés dans le code. |
| DDT + CDNPS | Reprendre la rédaction du Code de l'environnement concernant la publicité apposée sur mobilier urbain, celle-ci ne peut être apposée que de manière accessoire sur le mobilier urbain | |
| DDT | L'harmonisation des surfaces sur le territoire de Bergerac entre la publicité apposée à titre accessoire sur mobilier urbain et la publicité scellée au sol ou installée sur le sol devra être privilégiée | Le RLPi sera ajusté pour être parfaitement conforme et en cohérence avec le Code de l'environnement et la fiche sur les modalités de calcul des surfaces des publicités. |
| DDT + CDNPS | Les règles applicables aux publicités sur bâches devront être explicitées tant sur le format (surface de 12m ²) que sur le type de publicité sur bâches visé. | Le RLPi sera expliciter dans la partie justification des choix mais aucune modification ne sera faite dans la partie réglementaire. |
| DDT + CDNPS | Les prescriptions en matière d'enseignes sur toiture ou terrasse manquent de précisions et elles ne sont prévues que dans une zone (E4.1). | L'interdiction des enseignes sur toiture en dehors de la ZE3 sera de nouveau réaffirmée. Une erreur rédactionnelle s'est glissée dans la mise à jour du RLPi lors de l'arrêt. Les enseignes sur toiture seront autorisées uniquement en ZE3 (ancienne ZE4 du RLPi arrêté) |
| DDT | Reprendre la définition de la zone d'enseigne n°3 comme indiqué dans les plans | La dénomination des zones et de la légende des plans seront mises à jour pour être parfaitement cohérentes entre elles. |
| DDT + CDNPS | Les règles qui encadrent les dispositifs lumineux « publicités et enseignes » dans les vitrines dans les secteurs dits sensibles en ZE1 et ZE2 pourraient limiter leur nombre à un seul dispositif par activité. | Les règles proposées par le RLPi impliqueront déjà une mise en conformité (format + extinction nocturne). Aussi, la CAB ne souhaite pas prendre en compte cette demande pour permettre une diversité des supports pour ces commerçants. La plage d'extinction nocturne et la diminution des formations proposées par le RLPi limiteront déjà l'impact de ces supports. Pour autant, la CAB se réserve le droit de modifier son RLPi si des enjeux supplémentaires en matière de supports lumineux installés à l'intérieur des vitrines venaient à émerger sur le territoire après l'approbation du RLPi. |
| CDNPS | La publicité sur le MU (mobilier urbain) ne peut être autorisée qu'à titre accessoire, tout en respectant les dispositions du Code de l'environnement, surtout dans les zones d'interdiction relative, article L.581-8 (P2.3, P3.4, P4.5). | Le RLPi sera ajusté pour être parfaitement conforme au Code de l'environnement et notamment en précisant bien que la publicité est supportée à titre accessoire par le mobilier urbain. |
| CDNPS | L'harmonisation des règles en matière de publicité devrait être vérifiée, notamment sur le format avec « l'encadrement compris ». | Le RLPi sera ajusté pour être parfaitement conforme et en cohérence avec le Code de l'environnement et la fiche sur les modalités de calcul des surfaces des publicités. |
| CDNPS | Les illustrations pourraient accompagner les différents documents (enseignes parallèles/ perpendiculaires, sur bandeau, store, lambrequin, au sol, au mur...) pour limiter les interprétations. | Un guide pédagogique est prévu après l'approbation du RLPi. Ce guide sera illustré et reprendra les dispositions nationales et locales applicables sur le territoire de la CAB. Cependant, cela ne modifie pas le RLPi. |
| Chambre d'Agriculture | Elle attire l'attention de la CAB sur les 2 marques labellisées de la Chambre d'Agriculture en indiquant que les préenseignes dérogatoires pourront être utilisées par les exploitations adhérentes à ces marques ou exploitations non adhérentes. | Les préenseignes dérogatoires demeurent soumises à la réglementation nationale. Le RLPi n'a pas modifié le régime de ces supports, aussi le document ne sera pas modifié. |

Enquête publique

| Demandeur | Observation | Réponse de la CAB |
|-----------|--|--|
| SNPE | Demande en ZP3, une surface de 5,3m ² au lieu de 4m ² pour la publicité apposée sur mur. | La collectivité ne souhaite pas prendre en compte les demandes d'adaptations de format concernant la publicité apposée sur mur. En effet, cette adaptation permet de lisser les règles applicables à ces supports à l'échelle de la totalité de l'intercommunalité. Par ailleurs, le Code de l'environnement limite bien à 4m ² les publicités sur mur dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Cette disposition est donc complètement légale et justifier à l'échelle des 38 communes de la CAB. |
| | Demande en ZP4, une surface de 10,5m ² pour la publicité apposée sur mur. | |
| | Demande qu'aucun linéaire de façade minimum ne soit requis pour l'implantation d'un dispositif sur mur. | Concernant la proposition de densité des supports sur mur, la CAB rappelle que le RLPi a été élaboré au regard du diagnostic de territoire. Celui-ci ayant mis en avant l'impact de la publicité sur mur (y compris si elle ne crée pas un obstacle visuel supplémentaire) lorsqu'une densité trop importante de supports a été. Les phénomènes de doublons ou encore l'installation de support sans règle de densité ont déjà été observés sur le territoire et générant un impact visuel non négligeable. Ainsi, et pour respecter l'esprit du RLPi, la CAB ne souhaite pas tenir compte de cette demande. |
| | Demande en ZP4, une surface de 3 m ² pour la publicité numérique au lieu de 2 m ² . | Conformément au Code de l'environnement, la publicité numérique peut disposer d'un format de 2m ² . Par ailleurs, le format de 3m ² ne semble pas répondre à un standard d'affiche généralement proposé par les professionnels. Aussi, pour garantir la cohérence du projet vis-à-vis de la réglementation nationale, le RLPi n'est pas modifié. |
| UPE | Demande que l'avenue Foch à Bergerac puisse être intégrée à la ZP4 | La collectivité rappelle que l'avenue Foch a déjà été intégrée à la ZP4 à l'issue de la concertation. Le RLPi n'est donc pas modifié. |
| | Demande la suppression des dispositions esthétiques de l'article PO.2 du RLPi et propose un encadrement en inox chromé ou d'utilisé une version métallisée | Cette demande est partiellement prise en compte car la proposition d'autoriser également les encadrements en inox chromé ou d'utilisé une version métallisée est intégrée au RLPi. Pour autant les dispositions esthétiques ne font pas l'objet d'une modification car elles participent à la bonne intégration des supports à l'environnement et au cadre de vie du territoire. |
| | Demande la limitation du linéaire à 20m pour la densité de la ZP4 | La ZP4 pourra accueillir des supports de grands format (10,5m ²) aussi, il convient de préserver les petites unités foncières pour éviter les phénomènes de cumul et de surenchère que l'on constate déjà sur la CAB. Pour éviter une pression publicitaire trop importante sur ces axes, la CAB ne souhaite pas réduire le linéaire permettant d'accueillir un support publicitaire. Le RLPi n'est pas modifié. |
| | Demande la limitation à une surface de 2 m ² pour les supports numériques installés à l'intérieure des vitrines | La limitation unitaire est d'1m ² et la limitation de la surface cumulée des supports est de 2m ² . Cela permettra aux entreprises d'utiliser le type de supports lumineux choisi dans un format restreint pour limiter l'impact visuel de ces supports. Les supports de 2 m ² visibles principalement depuis des espaces piétons, car à l'intérieur des vitrines, a été jugé comme ayant un trop important sur le cadre de vie des citoyens de la CAB. Le RLPi n'est pas modifié. |

| Demandeur | Observation | Réponse de la CAB |
|--|--|--|
| UPE | Demande la suppression de la mention « images fixes » concernant la publicité numérique | <p>Conformément à la notice technique : « <i>Annexe de l'Instruction du Gouvernement du 25 mars 2014 (NOR DEVL1401980J) relative à la réglementation nationale des publicités, des enseignes et des préenseignes</i> » du Ministère de l'Écologie, Voici la définition donnée de la publicité numérique :</p> <p>« Il s'agit d'une forme particulière de publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Les publicités numériques peuvent être de trois sortes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● à images animées : il existe une animation sur l'image (apparition d'un slogan, ou d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme etc.) ; ● à images fixes (défilement d'images fixes, également appelé déroulant numérique) ; ● vidéos. » <p>Les images fixes sont donc moins agressives que les images animées ou vidéos et pour garantir une meilleure intégration des supports numériques dans leur environnement et dans le cadre de vie des habitants de la CAB, la collectivité ne fait pas évoluer son RLPi en maintenant cette disposition.</p> |
| | Demande à ce que les bâches publicitaires soient uniquement soumises à la réglementation nationale | <p>Bien que soumises à autorisation, le Code de l'environnement permet d'encadrer, par des prescriptions plus strictes, les supports soumis à autorisation (art. R.581-76 C. env.). La CAB a fait le choix d'encadrer ces supports qui par leur format peuvent être particulièrement grands et impactants pour le cadre de vie. A contrario, les bâches de chantier n'étant mise en place que pour la durée du chantier, leur impact sera moindre. Le RLPi n'est donc pas modifié.</p> |
| | Demande à ce que les parvis et quais de gare puissent bénéficier d'une réglementation spécifique : Aucune distance à respecter entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée / Autorisation des dispositifs publicitaires numériques avec un format de 2m ² de surface d'écran | <p>Il n'existe aujourd'hui aucun dispositif numérique de ce type sur les quais ou parvis de gare de la CAB. La collectivité souhaite maintenir cet état de fait pour garantir une préservation du cadre de vie en cohérence avec les protections patrimoniales notamment présentes sur les quais et le parvis de la gare de Bergerac.</p> |
| | Demande de ne pas soumettre les enseignes temporaires au même régime que les enseignes permanentes | <p>Pour faciliter l'application du RLPi et tenir compte de l'impact des enseignes temporaires, le RLPi n'est pas modifié.</p> |
| Protection et avenir du patrimoine et de l'environnement en Dordogne | Une commission soit mise en place pour le suivi du RLPi, dans le cadre de sa compatibilité avec le PLUi et ls SCoT | <p>La CAB devra définir, au 1^{er} janvier 2024 l'autorité compétente en matière de police sur le territoire (le présent de l'EPCI ou les Maires). Ces éléments ne sont pas encore tranchés à l'échelle de la CAB. Il est donc impossible de s'engager sur la mise en place d'une telle commission. Cette demande n'implique pas de modifier le RLPi.</p> |
| | Limiter la publicité à 4m ² sur Bergerac afin de respecter l'orientation n°3 | <p>Elle rappelle que les orientations définies ont permis à la CAB de mettre en place des dispositions plus restrictives que la réglementation nationale ou et de déroger à l'interdiction de publicité (uniquement apposée à titre accessoire sur le mobilier) conformément aux dispositions du Code de l'environnement. A ce titre, le projet est conforme aux orientations définies préalablement. Le projet de RLPi n'est pas modifié.</p> |
| | La contradiction entre l'orientation 1 et l'orientation 4 | |
| | Interdire la publicité numérique afin de respecter l'orientation n°5 | <p>Compte tenu du caractère particulier de la zone de l'aéroport, la CAB a souhaité maintenir la réglementation nationale, à la demande des chambres consulaires notamment la CCI de Dordogne. Par ailleurs, la zone de l'aéroport demeure largement réduite vis-à-vis de la précédente zone existante. Aussi plus d'une quinzaine de support devront être supprimés, ce qui est un gain majeur pour la qualité de nos paysages. Néanmoins, la ZP5 sera également soumise aux dispositions générales du RLPi, qui est modifié sur ce point.</p> |

| Demandeur | Observation | Réponse de la CAB |
|--|---|---|
| Protection et avenir du patrimoine et de l'environnement en Dordogne | Être attentif aux mobiliers urbains supportant de la publicité, celle-ci doit être apposée « à titre accessoire » | Le RLPi est ajusté pour être parfaitement conforme au Code de l'environnement et notamment en précisant bien que la publicité est supportée à titre accessoire par le mobilier urbain. |
| | Limiter les bâches publicitaires et les bâches de chantier | Bien que soumises à autorisation, le Code de l'environnement permet d'encadrer, par des prescriptions plus strictes, les supports soumis à autorisation (art. R.581-76 C. env.). La CAB a fait le choix d'encadrer ces supports qui par leur format peuvent être particulièrement grands et impactants pour le cadre de vie. A contrario, les bâches de chantier n'étant mise en place que pour la durée du chantier, leur impact sera moindre. Le RLPi n'est donc pas modifié. |
| | Indique que la publicité apposée sur mobilier urbain dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants est interdite | Cette remarque n'appelle pas de modification du RLPi. |
| | Demande de préciser les éléments de sanctions et de mise en conformité | Le RLPi n'a pas pour objectif de reprendre les dispositions du Code de l'environnement au risque que le document ne soit plus en adéquation avec les évolutions du Code. Aussi, le RLPi n'est pas modifié. |
| | Demande d'améliorer la lisibilité du zonage | Le zonage a été modifié lors de l'arrêt, certains axes ont été ajoutés. Pour des questions de visibilités tous les axes de sont pas ajoutés. Le RLPi sera modifié pour faire apparaître d'autres axes structurants afin de faciliter le repérage sur le zonage. Les plans sont fournis en A0. |
| | Demande d'indiquer la TLPE et d'explicitier les dispositions générales | Ces demandes relèvent du précédent RLP applicable sur la commune de Bergerac. Le RLPi n'est donc pas modifié. |
| | Demande de préciser les dispositions particulières (préenseignes dérogatoires, zone de publicité autorisée etc. | |
| JC Decaux | Demande à ce que le RLPi précise que « La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLPi » et que « dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol » ne sont pas opposables au mobilier urbain | Pour tenir compte du caractère spécifique du mobilier urbain, le RLPi est modifié et mis en cohérence afin que les dispositions générales, les règles d'extinctions nocturnes et les dispositions spéciales en termes de format s'appliquent toujours aux publicités supportées à titre accessoire par le mobilier urbain. |
| | Demande à ce la publicité supportée par le mobilier urbain soit réintroduite en ZP1 | La ZP1 est un espace à très forte valeur patrimoniale. Le RLP actuellement en vigueur maintien l'interdiction de toute publicité prévue par le Code de l'environnement. Le RLPi maintien également cette disposition pour maintenir le caractère historique et patrimonial de la ZP1. Le RLPi n'est pas modifié. |
| | Demande à ce le format de la publicité supportée par le mobilier urbain soit porté à 8m ² en ZP2 | La ZP2 constitue un espace patrimonial à protéger et préserver. Aussi, le format des publicités supportées à titre accessoire par le mobilier urbain sera maintenu à 2m ² maximum. Le RLPi n'est pas modifié. |
| | Demande à ce que la publicité numérique apposée sur mobilier urbain soit autorisée sans contrainte d'images fixes | |
| | Demande de tenir compte des évolutions du décret du 5 novembre 2022 en matière d'extinction nocturne | Pour une parfaite cohérence du RLPi avec le Code de l'environnement, cette demande est prise en compte. |
| Registre – observation n°1 | Demande d'information sur le PLUi | Ces demandes sont hors sujet et n'impliquent pas de modifications du RLPi. |
| Registre – observation n°2 | Recherche d'information sur le sujet de l'enquête. Après avoir expliqué la nature et la destination de l'enquête la personne est repartie satisfaite de savoir que ses biens immobiliers et sa fiscalité n'étaient pas remi en cause. | |

| Demandeur | Observation | Réponse de la CAB |
|--|--|---|
| Registre – observation n°3 (M. POULBOUT) | « <i>Problème concernant les enseignes sur toiture qui dans l'avant-projet présenté « sont autorisées pour les bâtiments situés à plus de 300 m de l'alignement du domaine publicité. Les enseignes sont limitées à une seule par activité et ne peuvent excéder 3 m de hauteur »</i> Le changement entraînerait une dépense importante pour ce qui n'est pas reconnaissable à l'œil à cette distance. Pouvez-vous conserver l'ancienne rédaction de cet article ? | Afin de répondre partiellement à la demande de M. POIMBOUT, le RLPi permettra une hauteur maximum des enseignes sur toiture à 3,5m maximum et non 3m. Le RLPi est modifié sur ce point afin de tenir compte des problématiques de cet acteur économique majeur du territoire. Les autres dispositions applicables aux enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ne sont pas modifiées. |
| Registre – observation n°4 | Demande de renseignement concernant un changement de destination d'un bâtiment d'exploitation pour en faire une habitation principale. | Cette demande est hors sujet et n'implique pas de modifications du RLPi. |